

Arrêté préfectoral n°IC/2022/214.
portant mise en demeure de la société
FRUITS ROUGES & Co, située 1 rue Jean
Bodin à LAON, de respecter les
prescriptions de l'arrêté ministériel du
14 décembre 2013 et de respecter les
prescriptions de son arrêté préfectoral
d'enregistrement n°IC/2021/193 du 1^{er}
octobre 2021

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et notamment son annexe V ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 26 mai 2021 du Président de la République portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2021 délivré à la société FRUITS ROUGES & Co pour les activités qu'elle exerce sur la commune de LAON ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à Mme Fatou MANO, Sous-préfète de l'arrondissement de Château-Thierry, à M. Joël DUBREUIL, Sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, à M. Raphaël CARDET, Sous-préfet chargé de mission, Sous-préfet à la relance, auprès du Préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié rendu applicable par l'article 37 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui dispose :

« Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 [du code de la santé publique](#), par la collectivité à laquelle appartient le réseau » ;

VU l'article 38 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui dispose :

« Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.»

VU l'article 56 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui dispose :

« Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures" ;

VU l'article 2.2.6 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2021 susvisé qui dispose :

« Ces rejets sont repérés et codifiés selon les dispositions précédentes, sur le plan mentionné à l'article 29 I du présent arrêté.

L'exploitant procède à la séparation des eaux usées assimilées domestiques et des eaux résiduelles industrielles sauf impossibilité technique démontrée et sous réserve :

- que les autres catégories d'effluents n'entraînent pas la dilution des eaux résiduelles industrielles ;
- et que cette configuration soit approuvée par le gestionnaire du réseau de la zone industrielle. »

VU l'article 2.2.8 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2021 susvisé qui dispose :

« Dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet au préfet les documents suivants :

- La convention de déversement des eaux résiduelles dans le réseau d'assainissement communal ;
- Le plan des réseaux mentionné à l'article 29 I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé mentionnant notamment les points de mesure et de prélèvement des eaux résiduelles industrielles et eaux pluviales ;
- Les résultats d'une campagne d'analyses à partir d'échantillons représentatifs sur une durée de 24 heures (Prélèvements asservis aux débits) portant à minima sur les macro-polluants et substances mentionnés aux 1 à 3 de l'article 36.I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, au droit des points de rejets d'eaux résiduelles industrielles ;
- Les résultats de la surveillance des eaux pluviales mentionnée en page 61 du dossier de demande d'enregistrement. » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 29 septembre 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- lors de la visite du 21 septembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
- la non présentation d'une convention de déversement en cours de validité ;
- l'absence de prélèvement dans des conditions permettant d'obtenir un échantillon représentatif du rejet d'eaux usées industrielles dans le cadre de l'autosurveillance ;
- des dépassements significatifs des valeurs limites d'émission lors de la dernière campagne de surveillance des eaux usées industrielles (Septembre 2022) ;
- l'absence de séparation des eaux usées assimilées domestiques et des eaux résiduelles industrielles ;
- la non transmission de la campagne de surveillance des eaux pluviales prévue dans le dossier de demande d'enregistrement dont l'objectif était de confirmer ou non les non-conformités décelées en 2020 ;
- ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 37, 38, 56 de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé et des articles 2.2.6 et 2.2.8 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2021 susvisé ;

- ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FRUITS ROUGES & Co de respecter les prescriptions et dispositions des articles cités au 2, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société FRUITS ROUGES & Co exploitant des activités agro-alimentaires sur la commune de LAON est **mise en demeure dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter** les dispositions prévues par les articles suivants :

Article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié rendu applicable par l'article 37 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé	Transmettre une convention de déversement en cours de validité
Article 38 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé	Respecter les valeurs limites d'émission fixées pour les macro-polluants (DCO, DBO5, azote, phosphore, matières en suspension) par l'article 38 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé (ou de la convention de déversement)
Article 56 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé	Réaliser une autosurveillance des eaux usées industrielles, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures
Article 2.2.6 de l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2021 susvisé	Procéder à la séparation des eaux usées assimilées domestiques et des eaux résiduaires industrielles sauf impossibilité technique démontrée et sous réserve : - que les autres catégories d'effluents n'entraînent pas la dilution des eaux résiduaires industrielles ; - et que cette configuration soit approuvée par le gestionnaire du réseau de la zone industrielle
Article 2.2.8 de l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2021 susvisé	<u>Transmettre :</u> - La convention de déversement des eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement communal ; - Le plan des réseaux mentionné à l'article 29 I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé mentionnant notamment les points de mesure et de prélèvement des eaux résiduaires industrielles et eaux pluviales ; - Les résultats de la surveillance des eaux pluviales mentionnée en page 61 du dossier de demande d'enregistrement.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant, au directeur départemental de la sécurité publique, au procureur de la république près le tribunal judiciaire de LAON et au maire de LAON.

Fait à Laon, le - 4 NOV. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO